

Un pas de plus vers l'instauration des régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

Le RPAC se veut un nouveau type de régime de retraite à cotisation déterminée réunissant plusieurs employeurs n'ayant aucun lien entre eux, notamment des petites et des moyennes entreprises qui n'offrent pas de régime de pension à leurs employés, ainsi que des particuliers, par exemple des travailleurs autonomes.

Grâce au projet de loi C-25, également appelé *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (la « Loi »), le gouvernement fédéral fait un pas de plus vers l'instauration du cadre du RPAC.

Le gouvernement fédéral publiera également sous peu, aux fins de discussion, une version préliminaire de la réglementation fiscale qui s'appliquera aux RPAC, tant à l'égard des régimes de pension agréés régis par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux.

Lorsque le projet de loi C-25 et la réglementation connexe, ainsi que les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du Règlement, seront adoptés par le Parlement, ce sera au tour des gouvernements provinciaux de modifier leurs lois en matière de pensions et autres afin que le RPAC se concrétise à l'échelle des provinces.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures proposées par le projet de loi C-25, dont certaines seront prévues par la réglementation :

- ▶ La Loi vise à établir un cadre juridique pour l'institution et la gestion d'un type de régime de pension qui sera accessible à des salariés et à des travailleurs autonomes, et permettra la mise en commun des fonds provenant des comptes des participants au régime afin de réduire les coûts associés à la gestion des placements et du régime.
- ▶ Les administrateurs des RPAC auront plusieurs obligations, notamment :
 - Une entreprise aura le droit d'administrer un RPAC si elle détient un permis émis par le Surintendant des institutions financières du Canada, ce qui comprendra probablement les institutions financières réglementées.
 - L'administrateur d'un RPAC ne pourra accepter de participants avant que le RPAC ne soit agréé.
- L'administrateur d'un RPAC devra, avant de conclure un contrat avec quiconque relativement à ce régime, prouver qu'il détient un permis valide et que le régime est agréé au titre de la présente Loi.
- L'administrateur du RPAC devra surveiller et signaler au Surintendant toute omission de l'employeur concernant le montant des remises ou la fréquence des versements au RPAC.
- L'administrateur d'un RPAC aura une obligation fiduciaire à l'égard des participants au RPAC, c.-à-d. qu'il devra agir à titre de fiduciaire des participants et qu'il aura une obligation de qualité de gestion.
- L'administrateur d'un RPAC ne devra donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir aux employeurs quelque incitatif que ce soit pour les amener à conclure un contrat de RPAC avec lui.
- Les administrateurs des RPAC bénéficieront des dispositions d'une « règle refuge » précisant qu'un RPAC doit offrir aux participants des options de placement prévoyant divers niveaux de risque et de rendement escompté qui permettraient à une personne prudente de créer un portefeuille de placements approprié à ses besoins à la retraite. L'administrateur qui respecte les dispositions et la réglementation (qui ne sont pas encore précisées) sera réputé pour avoir observé la norme de prudence.
- L'administrateur d'un RPAC ne pourra modifier le choix de placement d'un participant, sauf à la demande de celui-ci ou dans des circonstances réglementaires (qui ne sont pas encore précisées).
- L'administrateur d'un RPAC devra offrir aux participants un RPAC peu coûteux (les critères devront être précisés par la réglementation).
- L'administrateur d'un RPAC devra déposer chaque année une déclaration annuelle de renseignements, ainsi que les états financiers réglementaires du RPAC.

- ▶ Les employeurs ne seront pas obligés d'offrir un RPAC ou d'y cotiser. Toutefois, s'ils décident d'offrir un RPAC à leurs salariés, le contrat entre l'employeur et l'administrateur du RPAC devra préciser les montants des cotisations du salarié et de l'employeur, le cas échéant, qui devront être versées à l'administrateur, ainsi que la fréquence de ces dernières : il faudra également prévoir les conséquences si l'employeur omet de respecter les conditions du contrat concernant ces remises.
- ▶ Les salariés à temps plein qui font partie d'une catégorie de salariés ainsi que les salariés à temps partiel (c.-à-d. après 24 mois d'emploi continu auprès de l'employeur) participeront au RPAC offert par l'employeur sauf s'ils refusent de le faire en raison de leurs croyances religieuses ou s'ils choisissent de ne pas y participer.
- ▶ Tout salarié pourra choisir de mettre fin à sa participation au régime s'il en avise l'employeur dans les 60 jours suivant la date de la réception de l'avis l'informant de sa participation au RPAC. Les cotisations ne commenceront à être déduites de la rémunération des participants qu'après la période de 60 jours au cours de laquelle ils auront le droit de mettre fin à leur participation.
- ▶ L'administrateur fixera les taux de cotisation des participants au RPAC ainsi que toute augmentation subséquente. L'administrateur devra aviser les participants du taux de cotisation ainsi que des augmentations.
- ▶ Un participant peut, après avoir avisé l'administrateur du RPAC, établir son taux de cotisation à 0 %.
- ▶ L'actif accumulé dans le cadre d'un RPAC sera immobilisé, sauf en cas d'invalidité ou si le montant de l'actif du compte du participant est inférieur à 20 % du montant maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) de l'année au cours de laquelle le participant met fin à sa participation au RPAC, cesse d'être au service de l'employeur ou décède.
- ▶ Dans le cas où le participant ne participe plus au régime, cesse d'être au service de l'employeur ou décède, le participant ou le survivant* aura les choix suivants sous réserve de certaines conditions :
 - Laisser l'actif dans le RPAC et toucher des versements semblables à ceux d'un FERR, appelés paiements variables.
 - Transférer l'actif à un autre RPAC ou à un autre régime de pension si ce dernier l'autorise.
 - Transférer l'actif à un régime d'épargne-retraite visé par règlement (présumément un REER immobilisé, entre autres).
 - Acheter une prestation viagère immédiate ou différée.
- ▶ Le ou après le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année à laquelle le participant atteint l'âge réglementaire qui n'a pas encore été précisé, l'administrateur du RPAC pourra transférer les fonds du compte du RPAC du participant à un compte réglementaire.
- ▶ En cas de décès du participant au RPAC, le survivant aura un droit prioritaire sur l'actif du compte du participant. En l'absence de survivant, les fonds seront versés au bénéficiaire désigné. En l'absence de bénéficiaire désigné, ils seront versés à la succession du participant.
- ▶ Le RPAC sera régi par d'autres règles, par exemple celles de la rupture du mariage ou de l'échec de l'union de fait, et de la cessation et de la liquidation du régime.
- ▶ Les participants auront le droit de recevoir les renseignements habituels fournis dans le cadre d'un régime de pension traditionnel, notamment des relevés annuels. Fait à signaler, l'obligation imposée par la Loi de fournir des renseignements à une personne, notamment dans un document, peut être acquittée par la fourniture d'un document électronique si certaines conditions sont remplies, notamment le consentement du destinataire.

Plusieurs questions ne sont pas encore résolues, notamment la réglementation fiscale régissant les RPAC. Avant d'instaurer le RPAC, le gouvernement fédéral doit tout d'abord modifier les lois fiscales :

- ▶ Pour abroger l'obligation d'un salarié d'être au service d'un employeur pour cotiser à un régime de pension privé;
- ▶ Pour abroger l'obligation d'une cotisation minimale de l'employeur (c.-à-d. cotisation minimale de 1 % de la rémunération totale de tous les participants actifs) à un régime de pension privé.

Tel que mentionné précédemment, le gouvernement fédéral publiera sous peu aux fins de discussion une version préliminaire de la réglementation fiscale relative aux RPAC.

En outre, on ne connaît pas encore la réglementation régissant les travailleurs autonomes, et d'autres règles devront être fixées, notamment en ce qui concerne la gestion et l'investissement des fonds des comptes des participants, la manière dont les fonds seront détenus, le processus dans le cadre duquel les administrateurs du RPAC offriront des options de placement, ainsi que la méthode permettant de choisir entre les différentes options.

Il reste donc beaucoup de chemin à parcourir avant que les RPAC ne se concrétisent au Canada.

Nous vous tiendrons au courant.

* « Survivant » désigne la personne qui est l'époux ou l'épouse du participant ou qui est partie à un mariage nul avec le participant au moment du décès de ce dernier, s'il n'y a pas de conjoint de fait, ou le conjoint de fait qui est la personne avec laquelle vit le participant dans une relation conjugale depuis au moins un an immédiatement avant le décès du participant.